RCS: PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 D 05206

Numéro SIREN: 528 708 076

Nom ou dénomination : SCI OLARA

Ce dépôt a été enregistré le 09/08/2023 sous le numéro de dépôt 99590

CESSION DE PARTS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE « SCI OLARA »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Oleg DEMCHENKO demeurant à MOSCOU (RUSSIE) Filippovskiy Immeuble n°8, Appartement 44, 119019.

Né à PRESNOVKA (KAZAKHSTAN), le 13 octobre 1944.

De nationalité russe.

Non-résident en France au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé aux présentes sous le vocable le « CEDANT ».

D'UNE PART

Madame Anastasia DEMCHENKO, épouse de Monsieur Matvei Vladimirovich LIVSHITE, demeurant à 64 Queens Gate, LONDON, SW75JP, ROYAUME UNI. Née à MOSCOU (RUSSIE), le 20 juin 1989.

De nationalité russe.

Non-résidente en France au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée aux présentes sous le vocable le « CESSIONNAIRE ».

D'AUTRE PART

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

La société civile immobilière OLARA dont le siège social est situé au 3 rue du Boccador 75008 Paris a pour objet :

« L'acquisition d'une propriété située à SAINT JEAN CAP FERRAT (06230) 12 avenue des Fleurs, cadastré section AI, n°23, pour une surface de 00 ha 06 a 32 ca et sa mise à disposition gratuite au profit des associés ;

L'acquisition par voie d'apport ou d'achat, la propriété, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement, l'attribution de tous immeubles bâtis ou non bâtis, et la mise à disposition gratuite des associés des biens et droits immobiliers dont elle est propriétaire;

Eventuellement et, exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la Société au moyen de vente, échange ou apport en société;

Et, généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à son objet pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société ».

La société a été constituée le 29 octobre 2010.

Q

Deur -

La société a un capital de DEUX CENT SOIXANTE MILLE EUROS (260.000,00 EUR) divisé en 2.600 parts sociales de CENT (100) EUROS chacune, numérotées de 1 à 2.600 intégralement libérées.

Le CEDANT possède 650 parts sociales numérotés de 1 à 650.

Le CEDANT déclare être pleinement propriétaire des parts, objet de la présente convention, qu'il en a la libre disponibilité et que celles-ci ne sont grevées d'aucune sureté ou d'aucune restriction quelconque à leur libre négociabilité.

LES PARTIES SE SONT RAPPROCHÉES ET ONT DÉCIDÉES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Cession des parts

Par la présente le CEDANT cède, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Anastasia DEMCHENKO, le CESSIONNAIRE, qui accepte, 650 parts sociales, numérotées de 1 à 650, qu'il détient dans la société civile immobilière SCI OLARA.

La présente cession prendra effet à compter du jour de la signature des présentes, date à laquelle le CESSIONNAIRE sera propriétaire desdites parts.

ARTICLE 2 – Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de DEUX EUROS au titre des parts cédées par le CEDANT.

ARTICLE 3 – Paiement du prix

Le CESSIONNAIRE a payé le prix ci-dessus exprimé comptant, antérieurement aux présentes. Ainsi que le Cédant le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

ARTICLE 4 - Nullité d'une clause

L'annulation éventuelle d'une des clauses de la présente convention par une décision de justice ou d'une sentence arbitrale ne saurait porter atteinte à ses autres dispositions qui continueront d'avoir leur plein et entier effet.

ARTICLE 5 – Droit applicable

La présente convention ainsi que les droits et obligations qui en découlent pour les parties, sera régie et interprétée conformément au droit français.

Dews-

ARTICLE 6 - Clause attributive de juridiction

Les soussignées conviennent de soumettre aux tribunaux compétents français, les difficultés qui viendraient à naitre à propos de la validité, de l'interprétation, ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu donner lieu a une solution amiable.

ARTICLE 7 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au domicile à PARIS (75008) 3 rue du Boccador.

ARTICLE 8 - Frais

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge du CESSIONNAIRE.

Fait le 22/06/2023

Le CEDĂNT

Monsieur Oleg DEMCHENKO

Le CESSIONNAIRE

Madame Anastasia DEMCHENKO

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES

Enregistre à : SERVICE DES NON RESIDENTS

RECETTE DES NON RESIDENTS

Le 05/07/2023 Dossier 2023 00025236, référence B314A05 2023 A 01806

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

•

CESSION DE PARTS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE « SCI OLARA »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Madame Larisa DEMCHENKO, née VAITSEKHOVSKAYA demeurant à MOSCOU (RUSSIE) Filippovskiy Immeuble n°8, Appartement 44, 119019.

Née à ISHIM (RUSSIE), le 13 février 1945.

De nationalité russe.

Non-résident en France au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée aux présentes sous le vocable le « CEDANT ».

D'UNE PART

Monsieur Oleg DEMCHENKO, demeurant à LONDRES, 9-11 Manson Place, SW75 JP, ROYAUME-UNI.

Né à MOSCOU (RUSSIE), le 27 juin 1995.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité russe.

Non-résident en France au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé aux présentes sous le vocable le « CESSIONNAIRE ».

D'AUTRE PART

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

La société civile immobilière OLARA dont le siège social est situé au 3 rue du Boccador 75008 Paris a pour objet :

« L'acquisition d'une propriété située à SAINT JEAN CAP FERRAT (06230) 12 avenue des Fleurs, cadastré section AI, n°23, pour une surface de 00 ha 06 a 32 ca et sa mise à disposition gratuite au profit des associés ;

L'acquisition par voie d'apport ou d'achat, la propriété, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement, l'attribution de tous immeubles bâtis ou non bâtis, et la mise à disposition gratuite des associés des biens et droits immobiliers dont elle est propriétaire;

Éventuellement et, exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la Société au moyen de vente, échange ou apport en société;

Et, généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à son objet pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société ». ».

La société a été constituée le 29 octobre 2010.

Des,

La société a un capital de DEUX CENT SOIXANTE MILLE EUROS (260.000,00 EUR) divisé en 2.600 parts sociales de CENT (100) EUROS chacune, numérotées de 1 à 2.600 intégralement libérées.

Le CEDANT possède 650 parts sociales numérotés de 651 à 1.300.

Le CEDANT déclare être pleinement propriétaire des parts, objet de la présente convention, qu'il en a la libre disponibilité et que celles-ci ne sont grevées d'aucune sureté ou d'aucune restriction quelconque à leur libre négociabilité.

LES PARTIES SE SONT RAPPROCHÉES ET ONT DÉCIDÉES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Cession des parts

Par la présente le CEDANT cède, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Oleg DEMCHENKO, le CESSIONNAIRE, qui accepte, 650 parts sociales, numérotées de 651 à 1.300, qu'il détient dans la société civile immobilière SCI OLARA.

La présente cession prendra effet à compter du jour de la signature des présentes, date à laquelle le CESSIONNAIRE sera propriétaire desdites parts.

ARTICLE 2 - Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de DEUX EUROS au titre des parts cédées par le CEDANT.

ARTICLE 3 – Paiement du prix

Le CESSIONNAIRE a payé le prix ci-dessus exprimé comptant, antérieurement aux présentes. Ainsi que le CEDANT le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

ARTICLE 4 - Nullité d'une clause

L'annulation éventuelle d'une des clauses de la présente convention par une décision de justice ou d'une sentence arbitrale ne saurait porter atteinte à ses autres dispositions qui continueront d'avoir leur plein et entier effet.

ARTICLE 5 – Droit applicable

La présente convention ainsi que les droits et obligations qui en découlent pour les parties, sera régie et interprétée conformément au droit français.

ARTICLE 6 - Clause attributive de juridiction

Les soussignées conviennent de soumettre aux tribunaux compétents français, les difficultés qui viendraient à naitre à propos de la validité, de l'interprétation, ou de l'exécution de la présente convention q n'auraient pu donner lieu a une solution amiable.

ARTICLE 7 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au domicile à PARIS (75008) 3 rue du Boccador.

ARTICLE 8 – Frais

Les frais, droits et honoraires du présent acte, et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge du CESSIONNAIRE.

Fait le 22/06/2023

Le ĆEDANT

Madame Larisa DEMCHENKO

ÉSSIONNAIRE

Monsieur Oleg DEMCHENKO

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
RECETTE DES NON RESIDENTS
Le 05/07/2023 Dossier 2023 00025237, référence B314A05 2023 A 01807
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total Hquidé : Vingt-cinq Euros
Montant recen : Vingt-cinq Euros Montant reçu : Vingt-cinq Euros

> Clarisse DAVID Contrôleur des Rigances Publiques



SCI OLARA

Société Civile Immobilière au capital de 260.000 euros Siège Social : 3 rue du Boccador 75008 PARIS

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 21 Juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, Le 21 juin, A 10 heures,

Les associés de la société dénommée « SCI OLARA », société civile immobilière au capital de 260.000 € divisé en 2.600 parts sociales de 100 € chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation du gérant.

Sont présents ou valablement représentées :

- a) Monsieur Oleg DEMCHENKO détenant 650 parts sociales,
- b) Madame Larisa DEMCHENKO détenant 650 parts sociales,
- c) Madame Anastasia DEMCHENKO détenant 650 parts sociales,
- d) Monsieur Oleg DEMCHENKO détenant 650 parts sociales.

Seuls associés de la société et représentant la totalité du capital social.

Tous les associés étant présents, l'assemblée générale peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Alexander LETTE, en qualité de gérant, préside la séance.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée le texte des résolutions proposées.

Le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

Ordre du jour extraordinaire

- D'autoriser Monsieur Oleg DEMCHENKO à céder SIX CENT CINQUANTE (650) parts sociales qu'il détient dans la SCI OLARA à Madame Anastasia DEMCHENKO;
- D'autoriser Madame Larisa DEMCHENKO à céder SIX CENT CINQUANTE (650) parts sociales qu'elle détient dans la SCI OLARA à Monsieur Oleg DEMCHENKO;
- De tout ce qui précède, modifier corrélativement l'article 7 des Statuts ;
- Questions diverses;
- Pouvoir en vue de l'accomplissement des formalités.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale autorise la cession par Monsieur Oleg DEMCHENKO de SIX CENT CINQUANTE (650) parts sociales qu'il détient dans la SCI OLARA à Madame Anastasia DEMCHENKO.

Les parts cédées sont numérotées de 1 à 650.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DEUX (2) EUROS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale autorise la cession par Madame Larisa DEMCHENKO à céder SIX CENT CINQUANTE (650) parts sociales qu'elle détient dans la SCI OLARA à Monsieur Oleg DEMCHENKO.

Les parts cédées sont numérotées de 651 à 1.300.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DEUX (2) EUROS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 7 des Statuts de la façon suivante, sous condition suspensive de la réalisation de la cession projetée :

« ARTICLE SEPT – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme DEUX CENT SOIXANTE MILLE EUROS (260.000,00 EUR).

Il est divisé en deux mille six cents (2.600) parts de cent (100.00) EUR chacune numérotés de 1 à 2.600 et attribuées à :

- Madame Anastasia DEMCHENKO à concurrence de 1.300 parts sociales numérotées de 1 à 650 et 1.951 à 2.600.
- Monsieur Oleg DEMCHENKO à concurrence de 1.300 parts sociales numérotées de 651 à 1.950. »

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 11h00.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président de Séance.

Alexander LETTE

SCI OLARA

Société Civile Immobilière Au capital de 260 000 euros Siège Social : 3 rue du Boccador – 75008 PARIS

STATUTS - MIS A JOUR DU 21 JUIN 2023

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

recertific conforme par Pe jetant >>

ARTICLE PREMIER: FORME

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter, et par les présents statuts.

ARTICLE DEUX: OBJET

La Société a pour objet :

L'acquisition d'une propriété situé à Saint Jean Cap Ferrat (06230), 12 avenue des Fleurs, cadastré Section AI, N° 23, pour une surface de 00ha 06a 32ca et sa mise à disposition gratuite au profit des associés.

L'acquisition par voie d'apport ou d'achat, la propriété, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement, l'attribution de tous immeubles bâtis ou non bâtis, et la mise à disposition gratuite des associés des biens et droits immobiliers dont elle est propriétaire ;

Éventuellement, et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la Société au moyen de vente, échange ou apport en société;

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à son objet pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE TROIS: DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination sociale de : SCI OLARA

ARTICLE QUATRE: DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE CINQ: SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé :

3 rue du Boccador - 75008 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision de la gérance qui, en ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et, si le transfert est effectué hors du département, sur décision extraordinaire des associés.

TITRE DEUXIEME

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS D'INTERETS

ARTICLE SIX: APPORTS

1) Apports en nature :

Il n'est pas prévu d'apports en nature à la constitution de la Société.

2) Apports en numéraire :

Il est apporté à la présente Société :

- a) par Monsieur Oleg DEMCHENKO, né le 13 octobre 1944 à Presnovka (Kazakhstan), de nationalité russe, demeurant à Olimpiyskiy prospekt 26, apt. 20, 129272 Moscou (Fédération de Russie)
 - la somme en numéraire de soixante cinq mille (65.000) euros
- b) par Madame Larisa DEMCHENKO, née le 13 février 1945 à Ishim (Russie), de nationalité russe, demeurant à Olimpiyskiy prospekt 26, apt. 20, 129272 Moscou (Fédération de Russie)
 - la somme en numéraire de soixante cinq mille (65.000) euros
- c) par Monsieur Oleg DEMCHENKO, né le 27 juin 1995 à Moscou, de nationalité russe, demeurant à Olimpiyskiy prospekt 26, apt. 20, 129272 Moscou (Fédération de Russie)
 - la somme en numéraire de soixante cinq mille (65.000) euros
- d) par Mademoiselle Anastasia DEMCHENKO, née le 20 juin 1989 à Moscou, de nationalité russe, demeurant à à Olimpiyskiy prospekt 26, apt. 20, 129272 Moscou (Fédération de Russie)

la somme en numéraire de soixante cinq mille (65.000) euros

Total des apports en numéraire DEUX CENT SOIXANTE MILLE (260.000) EUROS

ARTICLE SEPT: CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE MILLE (260.000) EUROS, montant des apports ci-dessus.

Il est divisé en DEUX MILLE SIX CENTS (2 600) parts de CENT (100) EUROS chacune, numérotées de 1 à 2 600, et attribuées à :

- Madame Anastasia DEMCHENKO à concurrence de 1.300 parts sociales numérotées de 1 à 650 et 1.951 à 2.600.
- Monsieur Oleg DEMCHENKO à concurrence de 1.300 parts sociales numérotées de 651 à 1.950.

ARTICLE HUIT: AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés conformément à l'article 24 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles contre la Société; les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés, en application de l'article 17 ci-après .

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales correspondant à des apports en numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel.

Le capital pourra aussi à toute époque être réduit soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou par rachat et annulation des parts, le tout par décision collective des associés conformément à l'article 25 des présents statuts.

ARTICLE NEUF: TITRES DES ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un gérant, sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE DIX: DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe.

ARTICLE ONZE: INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en Justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires, et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

ARTICLE DOUZE: DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé, fussent-ils mineurs ou interdits, et éventuellement son conjoint survivant, commun en biens légalement.

ARTICLE TREIZE: SCELLES

Les héritiers et ayants-droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la Société, ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE QUATORZE: RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité, ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

ARTICLE QUINZE: FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La Société ne sera pas dissoute de plein droit par la faillite, la mise en liquidation judiciaire ou la déconfiture d'un ou plusieurs des associés.

Elle continuera entre les autres associés, à l'exclusion du ou des associés en état de faillite, de liquidation judiciaire ou de déconfiture, lesquels ne pourront prétendre qu'au remboursement de la valeur de leurs parts d'intérêt, déterminée à dire d'expert, soit par un seul expert si les parties y consentent, soit par deux experts choisis l'un par le représentant légal du failli, l'autre par la gérance. Si ces experts ne peuvent s'entendre, ils choisiront eux-mêmes un tiers expert pour les départager sans que ce tiers expert soit obligé de s'en tenir à l'avis de l'un ou l'autre des experts.

Dans tous les cas de négligence par l'une des parties dans le choix d'un expert, de défaut d'accord sur le choix du tiers expert, décès, démission ou empêchement, la désignation en sera faite par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

ARTICLE SEIZE: COMPTES D'ASSOCIES

Chacun des associés pourra verser en compte les sommes dont la Société pourrait avoir besoin. Les conditions générales réglant le bon fonctionnement et le remboursement de ces comptes sont arrêtées

entre le titulaire et la gérance, celle-ci devant s'abstenir d'avantager un associé par rapport aux autres, sauf cas particulier à soumettre à l'assemblée générale des associés.

Les sommes ainsi versées pourront être productives d'intérêts qui seront fixés en accord avec la gérance.

Les associés, ou leurs représentants, ne pourront retirer de la Société les sommes ainsi versées qu'à la condition que ce retrait ne nuise pas à la bonne marche des affaires sociales; ils devront laisser à la Société un délai suffisant pour le remboursement de leur compte, au minimum six mois. La gérance devra toujours réserver au profit de la Société la faculté de remboursement par anticipation.

ARTICLE DIX-SEPT : CESSION DE PARTS

1. La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire, ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la Loi.

2. Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés ou ascendants et descendants, qu'avec l'agrément des associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts pour les décisions extraordinaires.

Lorsque l'agrément est nécessaire, l'associé doit notifier son projet de cession avec demande d'agrément à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par acte extrajudiciaire, indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts concernant et le prix offert ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne pourra être inférieur à deux (2) mois à compter de la notification ci-dessus prévue.

Dans le mois de réception de cette lettre par la société, la société doit convoquer les associés en Assemblée ou les consulter par écrit à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

- 3. En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu à l'article 2. ci-dessus.
- 4. Préalablement à tout refus d'agrément, la gérance doit, dans les 30 (trente) jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession, aviser les associés de ce projet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil ainsi que celles du présent article.

Chacun des associés dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la Société.

La proposition de rachat des coassociés contenant indication du nombre de parts désirées et le prix qui en est offert sont notifiées à la Société dans le délai fixé par la gérance.

La répartition est effectuée ainsi qu'il est indiqué ci-dessus dans la limite des demandes et le reliquat non affecté est réparti entre les associés dont les demandes ne sont pas satisfaites, toujours à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent et ainsi de suite, si nécessaire.

Les parts qui n'ont pu être réparties par suite de l'insuffisance des offres et de l'impossibilité d'opérer une affectation en nombres entiers seront offertes par la gérance à toutes personnes de son choix, à

moins qu'elle ne propose aux associés de faire racheter tout ou partie de ces parts par la Société ellemême en vue d'annulation.

En même temps que la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés, ainsi que du prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, ou si le cédant n'accepte pas le prix offert, ce prix sera déterminé par un expert désigné d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, sur requête de la partie la plus diligente, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. La gérance peut imposer aux parties un délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours pour lui notifier le nom de l'expert, à défaut de quoi le cédant est réputé avoir renoncé au projet de cession non agréé.

L'expert notifie son rapport à la Société et à chacun des associés, et le rachat deviendra définitif, sauf renonciation par le cédant à la cession projetée dans les quinze (15) jours de la notification qui lui en est faite par la gérance.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat.

Si la renonciation émane du cédant, celui-ci est également réputé avoir renoncé au projet initial dont l'agrément avait été refusé.

En cas de renonciation au rachat par un ou plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer un ou plusieurs autres candidats, le cas échéant, en satisfaisant en priorité les demandes initiales d'associés qui n'avaient pas été entièrement honorées et en respectant les principes de répartition ci-dessus énoncés.

- 5. Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession était projetée n'est faite au cédant dans un délai de trente (30) jours à compter de la dernière des notifications prévues à l'article 2 ci-dessus, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés n'aient décidé à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.
- 6. Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.
- 7. La gérance peut faire procéder à toute régularisation d'office de l'acte de cession en cas de défaillance, ou de refus dûment constaté de l'une des parties. Cette régularisation a lieu devant le notaire désigné par la gérance, avec ou sans le concours ou la présence du défaillant.

En cas de défaillance ou de refus des deux parties, la société peut faire constater la cession par le tribunal compétent.

8. Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par les cessionnaires, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux.

Le cédant qui renonce à la cession de ses parts postérieurement à la désignation de l'expert supporte les frais et honoraires d'expertise.

En cas de non-réalisation du rachat des parts sociales par suite d'une renonciation ou d'une défaillance quelconque d'un ou plusieurs des cessionnaires désignés, les renonçants ou défaillants supporteront les frais d'expertise au prorata du nombre de parts qu'ils s'étaient proposés d'acquérir.

- 9. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux mutations entre vifs à titre gratuit et à tous modes de cessions à titre onéreux réalisées de gré à gré, y compris les apports en société de parts sociales.
- 10. Toute notification pour laquelle une autre modalité n'est pas fixée ci-dessus expressément devra avoir lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi de la date.

ARTICLE DIX-HUIT: TRANSMISSION PAR DECES

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou liquidation de communauté entre époux ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts pour les décisions extraordinaires.

Le conjoint survivant et les héritiers autres que les héritiers en ligne directe qui devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités, sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

A défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés sont seulement créanciers de la Société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE TROISIEME

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE DIX NEUF: GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le Gérant de la société est Monsieur Alexander LETTE, né le 11 décembre 1976 à Boulogne-Billancourt (France), de nationalité française, demeurant 52 boulevard Malesherbes-Paris (75008), il est nommé pour une durée indéterminée.

ARTICLE VINGT: DUREE D'EXERCICE DES FONCTIONS DU GERANT

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

Elles cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur faillite, leur révocation ou leur démission.

Le décès, ou la cessation des fonctions d'un gérant, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la Société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé-gérant.

Les gérants sont révocables par décision des associés, prise en conformité avec l'article 25 des présents statuts ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Il n'est pas prévu que les fonctions du gérant soient rémunérées, mais ceux-ci auront droit, sur justificatifs, au remboursement des frais engagés au profit de la Société.

ARTICLE VINGT-ET-UN: POUVOIRS DU GERANT

Dans les rapports entre associés, le ou les gérants peuvent accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société ; dans les rapports avec les tiers, ils engagent la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes relatifs à son objet.

Ils ont notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- ils administrent les biens de la société et la représentent vis à vis des tiers et de toutes administrations, dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques,
- ils nomment et révoquent tous employés de la Société, fixent leurs traitements, salaires, remises, gratifications, ainsi que les conditions de leur admission et de leur retraite,
- ils fixent les dépenses générales d'administration et d'exploitation et effectuent les approvisionnements de toutes sortes,
- ils se font ouvrir au nom de la Société, auprès de toutes banques ou établissements de crédit, tous comptes de dépôt, comptes - courants ou comptes d'avances sur titres, tous comptes de chèques postaux, créent, signent, acceptent, endossent et acquittent tous chèques et ordres de virement pour le fonctionnement de ces comptes,
- ils font et reçoivent toute la correspondance de la Société, se font remettre tous objets, lettres, caisses, paquets, colis, envois chargés ou non chargés, recommandés ou non, et ceux renfermant des valeurs déclarées, se font remettre tous dépôts, touchent tous mandats postaux, mandats cartes, bons de poste,
- ils contractent toutes assurances, aux conditions qu'ils avisent; ils signent toutes polices et consentent toutes délégations,
- ils élisent domicile partout où besoin sera,
- ils touchent toutes sommes dues à la Société et paient celles qu'elle doit,
- ils règlent et arrêtent tous comptes avec tous créanciers et débiteurs de la Société,
- ils passent tous marchés et traités,
- ils consentent et acceptent tous baux et locations, cessions desdits baux, sous-locations, le tout pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables; ils procèdent à toutes résiliations avec ou sans indemnités,
- ils peuvent faire tous travaux et réparations qu'ils estiment utiles; ils peuvent acheter, vendre, apporter et échanger sans avoir besoin d'autorisation, tous meubles aux prix et conditions qu'ils jugent convenables; ils en acquitteront les prix et soultes, ou les recevront,
- ils contractent tous emprunts,
- ils peuvent vendre, céder, apporter tout bien meuble ou immeuble figurant à l'actif de la Société,
- ils autorisent toutes transactions, tous compromis, acquiescements et désistements, ainsi que toutes subrogations ou mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, consentent toutes antériorités,
- ils exercent toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant,

- ils arrêtent les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale ordinaire des associés, statuent sur toutes propositions à lui faire et arrêtent son ordre du jour,
- ils convoquent l'assemblée générale des associés et exécutent ses décisions,
- ils font tous actes nécessaires et prennent toutes mesures qu'ils jugent utiles pour l'exercice de leurs pouvoirs.

Le ou les gérants pourront, toutes les fois où ils le jugeront utile, soumettre à l'approbation des associés des propositions sur un objet déterminé ou les convoquer en assemblée générale.

Lorsqu'il y a pluralité de gérants, la décision qui les nomme précise les opérations qu'ils peuvent accomplir ensemble ou séparément et celles pour lesquelles ils ne peuvent agir que conjointement.

Le gérant unique ou les gérants peuvent conférer à telle personne que bon leur semble tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite de ceux qui leurs sont attribués.

ARTICLE VINGT-DEUX: RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La signature sociale appartient au gérant unique ou aux gérants. Ils peuvent la déléguer conformément aux dispositions de l'article 21 ci-dessus.

Les actes engageant la Société vis à vis des tiers doivent porter la signature soit d'un gérant, soit de tout autre mandataire muni d'une délégation spéciale.

ARTICLE VINGT-TROIS: FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblées générales ou consultations par écrit; elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

TITRE QUATRIEME

ASSEMBLEES ET CONSULTATIONS ECRITES ARTICLE VINGT-QUATRE : ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale des associés est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu à l'initiative de la gérance.

Les conditions de convocation sont réputées satisfaites si tous les associés ont pris part au vote.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des question qui y sont inscrites apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts, sans limitation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement, sous réserve des dispositions des articles 20 et 25 des présents statuts.

L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre des parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les Associés peuvent se faire représenter, aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires, par un mandataire qui aura ou non la qualité d'Associés de la société.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un Juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le Maire ou un adjoint du Maire de la commune du siège de la Société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion des feuilles sera interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Ce vote, formulé par un "OUI" ou un "NON" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En toute hypothèse, l'associé dont le vote ne sera pas parvenu à la Société dans le délai de vingt cinq jours à compter de la réception par lui de la lettre de consultation écrite, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la consultation est établi selon les formes prévues ci-dessus pour les procèsverbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal les éléments justificatifs de la consultation régulière des associés, ainsi que la réponse reçue de chacun d'eux.

ARTICLE VINGT-CINQ: DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion. Elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital de la Société.

ARTICLE VINGT-SIX: DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social, et à une majorité de 3/4 des parts sociales.

ARTICLE VINGT-SEPT: INFORMATION DES ASSOCIES

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés, soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition du compte des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la Société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, les documents nécessaires à l'information des associés, ainsi que, s'il s'agit de statuer sur les comptes sociaux, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la Société, sont joints à la lettre recommandée avec accusé de réception

adressée à chaque associé en vue de la consultation écrite, le tout sans préjudice du droit de communication pouvant s'exercer au siège social comme dit ci-dessus à propos des assemblées.

En outre, tout associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tous documents établis par la Société ou reçus par elle.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près la Cour d'Appel.

Tout associé a également le droit, une fois par an, de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Enfin, tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la Société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La Société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

TITRE CINQUIEME

ARTICLE VINGT-HUIT: EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la Société et le 31 décembre 2010.

ARTICLE VINGT-NEUF: COMPTES SOCIAUX - RAPPORT DE LA GERANCE - APPROBATION DES COMPTES

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte des profits et pertes et le bilan de la Société.

La gérance doit, au moins une fois l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévisibles.

Les associés doivent être convoqués en assemblée générale ou consultés dans les six mois de la clôture de l'exercice à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et sur l'affectation des résultats.

ARTICLE TRENTE: AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements et de toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, avant toute distribution de ce bénéfice sous forme de dividendes, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugeront convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserve ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, les associés peuvent décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

TITRE SIXIEME

ARTICLE TRENTE ET UN: DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celleci. Toutefois, la mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

La nomination d'un ou plusieurs liquidateurs met fin aux pouvoirs du ou des gérants.

Le ou les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société civile ou commerciale française ou étrangère, de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou la cession à une autre société ou à toute autre personne de ces mêmes biens, droits et obligations.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Elle a notamment les pouvoirs d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

TITRE SEPTIEME

ARTICLE TRENTE-DEUX : CONTESTATION

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE TRENTE-TROIS: FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, dont une évaluation approximative figure dans l'état visé sous l'article 36, incomberont conjointement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE TRENTE-QUATRE: POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la Loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toutes formalités pouvant être accomplies par une personne autre que le gérant.

ARTICLE TRENTE-CINQ : ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION

Préalablement à la signature des statuts, il a été présenté aux souscripteurs, conformément aux dispositions de l'article 6 du Décret du 3 juillet 1978, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.